UN CHAPITRE DE L'HISTOIRE DE MARTIGNY

Le trafic international d'autrefois.

(*Suite.*)

Organisation du trafic.

Les soustes.

La bonne marche du trafic exigea dès le commencement, l'élection de fonctionnaires chargés d'administrer les soustes. L'ensemble de ces fonctions était désignée sous le nom de *Partisson* ou *Grande Partisson.* Cette dernière concernait spécialement le trafic international par le Grand St-Bernard ou le Simplon tandis que la partisson tout court, n'avait en vue que le trafic dans l'intérieur du pays. Le fonctionnaire chargé de l'administration, portait le nom de partisseur. Il devait procéder à l'emmagasinement des marchandises qui arrivaient, les surveiller, les peser pour la fixation des deniers à percevoir, faire la distribution des balles aux différents voituriers chargés de les conduire dans les différentes directions, soit : de Martigny à Sion, à St-Maurice ou à Sembrancher. Le partisseur ne pouvait être qu'un bourgeois, de même que les voituriers, ces derniers, au moins depuis le XVI^e^ siècle. Il arriva cependant, que la fonction de peseur, fut indépendante de celle du partisseur.

Cette organisation, encore rudimentaire, se manifeste dès l'apparition des soustes et se continue jusque vers la fin du XIV^e^ siècle. Au début, il n'y eut qu'une souste : celle de la ville, mentionnée dans la charte de 1291, mais, dans la suite, il fut installé une souste au Bourg, probablement comme conséquence d'un traité entre la Communauté de Martigny et les marchands de Milan [1]. Cette souste du Bourg eut probablement comme motif la division des

[1] Ce traité ne nous est connu que par sa mention à un inventaire des archives de Martigny, daté du 3 janvier 1497. La charte en question est mentionnée de la manière suivante: *Item, quoddam aliud instrumentum cujusdem concordium factum per ipsam Communitatem cum mercatores mediolanenses ad causam ballarum, per discretum virum* .... (en blanc) .... *sub anno et die in eodem contentis...*

Le notaire paraît avoir été Perrot Gottrat de Martigny qui écrivit ensuite une autre charte concernant les partissons en usage entre le Bourg et la Ville, mentionné dans le même inventaire, mais actuellement perdu. Perrod Gottrat instrumenta à Martigny, entre 1346 et 1386. On peut donc placer le temps du traité avec les marchands de Milan et conséquemment l'apparition d'une souste au Bourg, vers le milieu du XIV^e^ siècle.

La charte concernant la division des soustes entre le Bourg et la Ville, porte le titre suivant : « *Item, aliud quoddam instrumentum faciens mencionem de quadam partissona habita inter illos de Villa Martigniaci et illos de Burgo dicti loci, manu Perrodi Gottrat, sub anno et die in eodem contentis.* Les passages, concernant les deux soustes, sont reproduits dans un acte du XVI^e^ siècle.

marchandises passant par le St-Bernard ou le Simplon; le Bourg étant le point de départ du premier et la Ville pour le second; cette division apparaît nettement dans un acte postérieur. Quant aux bâtiments des soustes, ils devaient contenir le logement du partisseur et les locaux nécessaires aux dépôts des balles de marchandises. Plus tard, on y voit adjoindre une taverne pour le service des usagers de la souste. Cette particularité est au moins sûre pour la Ville, son existence est signalée en 1400, à propos d'un albergement de la souste de ce quartier ; le tenancier était un certain Simon Magnin, de Seyssel [2] ; en 1427, c'était Pierre Rey [3].

Le service de la partisson paraît avoir eu une certaine incohérence dans le cours du XIV[e] siècle et il n'y a pas lieu de s'en étonner. Martigny était alors continuellement en butte aux incursions du Comte de Savoie et aux brimades des Sires de la Tour-Châtillon. Les hasards de la guerre n'ont jamais favorisé le commerce. Cette incohérence se manifeste de plusieurs manières: surtout par les poids en usage dans la souste. Il n'y avait pas d'uniformité dans le pesage : on se servait indistinctement des poids à la mesure d'Aoste ou de Sion, qui n'avaient pas la même valeur. Cela alla peut-être, pour autant que Martigny fut placé sous le sceptre des évêques de Sion, ces derniers ayant assez d'affaires sur les bras pour ne pas s'apercevoir de ce qui se passait à la souste de Martigny. Il n'en fut plus de même à partir du moment où nos ancêtres passèrent sous la domination des Comtes de Savoie. Si ces derniers toléraient certains usages locaux stipulés par les Franchises, ils entendaient établir l'unité pour ce qui concernait l'ordre général : or, l'unité des poids et mesures était assez bien observée dans leurs Etats.

Le Procureur du Chablais essaya plusieurs fois de remédier à cet état de choses, poursuivit fréquemment les syndics de Martigny, pour leur faire adopter les mesures en usage dans les Etats de son maître, les menaça même. Rien n'y fit ; bien au contraire, les fautifs se plaignirent au Comte des tracasseries dont ils étaient l'objet. Mal leur en prit, car leur plainte leur attira une ordonnance du Prince, datée de Thonon le 2 avril 1411. Amédée VIII pardonna la faute commise par ses administrés, mais leur enjoignit d'avoir à mettre leurs poids à la mesure de ceux du Comté, savoir : le poids légal est de quinze onces pour la livre, et cent livres doivent valoir cent vingt-cinq livres d'Aoste. Il ordonna à son châtelain, ou à son défaut son lieutenant, ou encore au commissaire Hugues de Meyrens, d'avoir à procéder à l'égalisation des mesures. Tous les autres poids, tant de Sion que d'Aoste, devaient être cassés et démolis entièrement et il fut défendu à toutes personnes de se servir des anciens poids sous peine de 25 livres avec réparation [4].

Dès le milieu du XIV[e] siècle, il existait déjà un certain ordre dans la distribution des tours de voiture, mais les partisseurs firent plus d'une fois

[2] et [4] Archives Mixtes de Martigny.
[3] Archives cantonales. S. M. 98. 143.

preuve d'arbitraire, ce qui eut pour conséquence plusieurs plaintes déposées devant le châtelain épiscopal. L'une de ces plaintes fut introduite devant Jean de Châtillon, fonctionnant pour Edouard de Savoie, le 29 août 1372. Par cette pièce, on apprend que les partisseurs étaient assermentés avant leur entrée en fonctions. Dans le cas actuel, un certain Aymonod Clerc, accusait le grand partisseur Jeannot Bérangier, de l'avoir privé d'un tour de voiture le jour même, lorsque revenant de Sion avec un char de balles de marchandises, il faisait peser son charroi en présence de plusieurs autres voituriers. Clerc réclamait 10 sols mauriçois pour le tort subi par la perte de sa journée et de celle de ses chevaux [5].

Au fur et à mesure que l'on descend vers les temps modernes, les conditions d'exploitation de la souste, se précisent, et l'on voit le corps des syndics prendre diverses mesures d'ordre. On apprend ainsi que des pertes et des détériorations de marchandises se produisaient en cours de route par la faute des voituriers. Ceux-ci, d'autre part, n'étaient pas tous d'une égale solvabilité quant à la valeur de leurs biens. Cela amena les syndics à prendre la mesure suivante, datée du 5 janvier 1443: « La conduite des marchandises de la souste, est prohibée à tous ceux qui ne pourront prouver qu'ils ont en dépôt à Martigny, une somme ou une valeur équivalente à 50 livres mauriçoises » [6].

La même époque montre comment étaient recrutés les partisseurs. Les deux soustes de la Ville et du Bourg étaient mises aux enchères publiques et ne pouvaient *encanter* que les bourgeois, tout au moins ceux qui payaient les tailles, contribuaient à l'entretien des barrières de la Dranse et acceptaient de remplir les charges publiques. Après adjudication, le ou les nouveaux titulaires, étaient assermentés devaient fournir une ou plusieurs cautions, avec en plus, l'hypothèque de tous leurs biens meubles et immeubles, puis, toutes ces modalités étaient consignées dans un acte public.

Il arriva que les deux soustes furent adjugées à un seul tenancier, le plus souvent, les tenanciers étaient différents pour les deux soustes, quelquefois encore, il se formait des sortes de consortiums où un certain nombre d'individus se cautionnaient mutuellement. Le poids public des soustes fut plusieurs fois adjugé à des titulaires indépendants des partisseurs. J'ai pu découvrir un certain nombre de ces actes qui donnent des indications de prix [7].

Adjudication des soustes.

1440. 1er Janvier : celle de la Ville, à Berthollet d'Antrônaz, Lombard, pour le prix de 21 florins et deux cautions ; celle du Bourg au vice-châtelain de Martigny, Pierre d'Orsières, pour 50 livres et une caution.

[5] et [6] Archives Mixtes de Martigny.

[4] [5] [6] [7] Extraits des protocoles de Bernardi, notaire, par François de Joria, mêmes archives.

1451. 1er Janvier : la grande partisson à Jean de Lit pour 12 livres maur. et 2 sols, 2 cautions.

1452. 1er Janvier : la souste de la Ville, à Hugues Mistral, pour 8 livres et deux cautions. Dans le cours de l'année, il y eut plusieurs autres adjudications, savoir : 13 août, à Hugues Mistral et Girard de Thônoz, cautions mutuels. — 30 août, la souste du Bourg, à Jean des Rives, sous deux cautions ; même jour, à Jean de Lit qui donne pour cautions le Chanoine Barthélemy Rosset et Pierre Dumoulin. — 1er septembre, à Pierre d'Orsières avec une caution.

1454. 1er Janvier : la souste de la Ville, à Jean Mistral (fils de Hugues), pour 14 florins et deux cautions. Celle du Bourg à Jean de Bertellinis (marchand) pour 9 florins et deux cautions. Une troisième adjudication eut lieu la même année et le même jour à Jean de Prato, pour 14 livres et deux cautions.

1455. 7 avril : à Jean Paschiz de Vison et Jean Rapin de Charrat, pour la grande partisson ; cautions mutuelles.

1456. 1er Janvier : à Berthollet d'Anthrônaz, pour 15 livres et trois cautions.

1457. 1er Janvier : au même pour 10 livres et deux cautions.

1468. 1er Janvier : à Berthollet d'Antrônaz, pour 13 livres et une caution.

1460. Nombreuses adjudications : pas de prix indiqués. — 22 janvier, à Antoine Rapin avec une caution. — Jean Mistral (a pour caution Girard de Thônoz qu'il cautionne à son tour pour le poids). — Jacquemet Brunet, avec une caution ; Jean Viviant et Anthoine Rollier, cautions mutuels. — Michelet, gendre de Pierre Farquet, trois cautions. — Pierre Finetaz, Ant. Rapin et Pierre Torsat de Charrat, cautions mutuels. — 23 août : Jeannet de Guério, avec deux cautions. — 3 septembre : François Bursoz et Michaud Juglar, chacun avec une caution. — 22 janvier de la même année, on trouve encore quatre autres adjudications du même genre.

1503. 13 Janvier : les soustes de la Ville et du Bourg sont adjugées à Pierre Soudans, avec une caution.

1516. 16 Mai : à Anthoine Volland du Bourg, avec deux cautions, etc., etc.

Entre 1450 et 1460, on trouve aussi quelques cautionnements de voituriers, en général ils sont cautions mutuels.

Adjudications des poids.

1450. 1er Janvier : le poids de la souste de la Ville, est adjugé à Jean de Guérioz, pour 33 sols maur. et une caution.

1452. 15 Janvier : celui de la souste de la Ville, à Jean Bergueroz, pour 47 sols et deux cautions.

1455. 1er Janvier : les poids des soustes du Bourg et de la Ville sont adjugés à Anthoine Provenzal de Charrat, pour le prix de 14 florins et demi chacun ; chaque adjudication est stipulée dans un acte séparé.

1456. 1er Janvier : idem à Jacques Cavelly de la Ville, pour 15 florins chacun, pas de cautions indiquées.

1457. 1er Janvier : idem, au même, pour 10 florins et deux cautions.

1458. 1er Janvier : à Laurent Passafaux de la Ville, les deux poids pour 12 florins chacun et, deux cautions pour l'un, trois pour l'autre.

1460. 12 Janvier : à Girard de Thônoz, sans indications qu'une caution, etc., etc.

* * *

Au cours des siècles, les nécessités du roulage ont amené les communes possédant des soustes, à conclure entr'elles des contrats divers. Dans le cas particulier, Martigny fut amené à traiter avec ses voisins immédiats, tels que St-Maurice, Sembrancher et Sion. Chaque commune avait plus ou moins ses usages particuliers, plus ou moins différents les uns d'avec les autres, et ce particularisme eut parfois des conséquences fâcheuses quant aux rapports de bon voisinage. Il serait oiseux de détailler tous les différends qui ont pu se produire. Citons, cependant, celui qui mit aux prises Martigny avec St-Maurice, en 1460-1465. Les Bourgeois de St-Maurice tenaient depuis un temps très ancien, par privilège des Comtes de Savoie, le droit de percevoir certains deniers sur les marchandises en transit dans la ville, droit que les voituriers de Martigny prétendirent éluder. Mais, les partisseurs de Saint-Maurice ne l'entendirent pas de cette oreille: saisissant violemment les chars que ceux de Martigny prétendaient conduire jusqu'à Villeneuve sans payer les droits accoutumés, ils en vidèrent le contenu dans leur souste. Les voituriers de Martigny, furieux, demandèrent restitution des marchandises et réparation du dommage.

La guerre ainsi amorcée dura quelque temps, puis, de guerre lasse, les deux parties en vinrent à se rencontrer sur la place publique d'Evionnaz, — entre deux granges, précise la charte — en vue de terminer leur affaire par un arbitrage. St-Maurice et Martigny y avaient délégué leurs hommes les plus en vue et chaque partie y exposa ses raisons. C'était le 8 juin 1465. Les partisseurs de St-Maurice, — comme probablement ceux des autres communes et bourgeoisies valaisannes — faisaient décharger les chars de passage, pour en remiser le contenu à la souste et le confier ensuite à d'autres voituriers chargés d'aller plus loin. Cela se pratiquait envers les étrangers à la bourgeoisie, mais non à l'égard des bourgeois, qui demeuraient libres de terminer leur voyage jusqu'à Villeneuve ou Martigny. Les partisseurs de St-Maurice avaient l'habitude de faire payer pour leur travail, sur le blé et le sel, ainsi que pour chaque tour de charriage dans la ville, savoir: deux deniers mauriçois, appelés deniers communs, que la ville percevait depuis un temps très reculé. Ils percevaient aussi cinq gros, qu'ils avaient coutume de réclamer sur les voitures jusqu'à Martigny et sept jusqu'à Villeneuve. De plus, chaque partisseur avait aussi l'habitude à cette époque, de percevoir de chaque marchand, pour chaque char jusqu'à Marti-

gny, au nom de la partisson, six gros de bonne monnaie sur lesquels il était usuel de percevoir quatre deniers mauriçois, dont deux deniers communs et deux de partisson. Et de St-Maurice à Villeneuve, huit gros, sur lesquels il était levé et partagé quatre deniers comme pour Martigny. Ceux de Martigny, que cet usage gênait, s'efforçaient par tous les moyens d'en empêcher l'application et le faisaient encore au moment de l'arbitrage, voulant par eux-mêmes ou par d'autres que ceux de St-Maurice, faire amener leurs chars dans la ville, décharger, recharger et reconduire ailleurs. Quant aux deniers d'usage, ils se récusaient et disaient que cela ne les concernait pas. Ils arguaient qu'ils étaient depuis aussi longtemps que ceux de St-Maurice au bénéfice de conduire et faire reconduire les marchandises de leur souste avec leurs bêtes de trait, à leur libre volonté, en quelque lieu du Chablais ou du Genevois que ce soit, par le mandement de St-Mauricce, et n'importe quelle victuaille, sans aucune entrave de gabelle ou de droit vectigal que ce soit ; qu'ils ne sont astreints à rien à St-Maurice ou ailleurs, si ce n'est depuis deux ou trois ans. Ce fut le motif de la vigoureuse action des partisseurs et des voituriers agaunois.

Cet exposé des deux parties fut suivi de répliques, de dupliques et d'altercations variées que le notaire instrumentateur trouva trop long de relater. Las de cette brouille, Agaunois et Martignerins, se souvenant que « le cantique des Anges promet la paix aux hommes de bonne volonté, que d'autre part il est écrit dans l'Evangile que le Christ saluait ses apôtres par les mots : la paix soit avec vous, voulant arranger les choses à la gloire de Dieu et se montrer les fidèles disciples de la loi d'amour » *(sic)*, en vinrent à un accord qui disait en substance : 1° Les frais sont remis de part et d'autre. Item, qu'une partie n'ait plus rien à réclamer à l'autre au sujet du litige. Item, que ceux de Martigny, habitants ou autres, pourront à l'avenir, comme ils l'entendront, conduire leurs chars de marchandises ou victuailles, à travers la ville, tant en montant qu'en descendant, recevoir et charger à leur volonté, etc. Item, ceux de St-Maurice, abandonnant les deniers généraux qu'ils ont coutume de recevoir de tous, se contenteront, à l'égard de ceux de Martigny, des deux deniers de partisson et des deux deniers communs, excepté pour ceux qui conduiront leurs propres marchandises par leurs propres moyens ou par d'autres.

Les bourgeois de St-Maurice s'étaient montrés conciliants et amis de la paix. Il ne restait plus qu'à faire ratifier l'accord par les assemblées générales des deux bourgeoisies. On aurait pu espérer que ceux de Martigny se seraient empressés de valider une convention qui leur était si favorable ; il n'en fut rien, car ils firent attendre leur réponse jusqu'au 17 août de l'année suivante ! Ce jour-là, qui était un dimanche, ils s'assemblèrent sur le cimetière et votèrent la ratification attendue. Ceux de St-Maurice auraient pu se montrer froissés d'une telle lenteur, ils s'empressèrent au contraire, de donner suite au consentement de Martigny ; assemblés le 25 août suivant à la chapelle de Ste-Marie-dessous-le-Bourg, ils mirent le point final à la chi-

cane en votant la ratification. Depuis cette époque, les affaires de souste ne troublèrent plus sérieusement les bonnes relations entre les deux bourgeoisies [8].

Dès la fin du XV[e] siècle, on voit que, non seulement les partisseurs, mais aussi les voituriers, sont tenus de fournir une caution pour se livrer au transport des marchandises. En 1499, il y a ainsi une quarantaine de particuliers qui remplissent cette obligation à la souste du Bourg, la plupart d'entr'eux sont cautions mutuels [9]. On retrouve le même fait en 1693, preuve que l'usage est bien établi. A cette époque, la souste de la Ville, qui dessert le parcours Martigny-St-Maurice et Sion, n'a qu'un partisseur qui est le châtelain Juillonnard, et une trentaine de voituriers inscrits, la plupart se cautionnent mutuellement. Au Bourg, pour le service du Grand St-Bernard, il y a deux partisseurs : le syndic Joyat et le curial Gay, une trentaine de conducteurs sont inscrits, dans les mêmes conditions que ceux de la Ville [10].

La grande inondation de la Dranse, du 4 juin 1595, n'avait pas plus épargné la souste du Bourg que le reste de ses bâtiments. Les malheureux habitants pressés de reconstruire leurs demeures, laissèrent les ruines de leur souste, abandonnées pendant de longues années. Ce n'est qu'en 1610, qu'on les voit occupés à restaurer leur trafic commercial. Cette année-là, 12 mai, les syndics du lieu, firent l'acquisition d'un chesal au milieu du Bourg pour y installer les services de la souste. Ce n'était qu'une mesure provisoire, mais, comme toujours, ce provisoire dura longtemps : exactement quatre-vingt-trois ans ! En 1693, devant le trafic croissant de leur souste, ils se décidèrent à augmenter la superficie des bâtiments et des places de déchargement. Ce furent les autorités bourgeoisiales qui se chargèrent de l'acquisition. Elle était d'importance : une maison morative au milieu du Bourg, avec ses places; un four banal avec ses places et droits; tous les droits que les gens du Bourg pouvaient avoir sur la souste du lieu, son local, ses places et jardins ; un terrain vague sis au Bourg près de la meunière ; un moulin avec foulon, grange, jardin, pré et place au sommet du Bourg ; une scierie, pressoir et rivages cultivés ou incultes, etc., plus un certain nombre d'autres places et terres sis au Bourg, ainsi que tous les droits que les gens du Bourg peuvent avoir sur leur pré de foire. Cette acquisition se fit pour le prix de quinze mille florins, petit poids, monnaie du Bas Valais et payable à la St-Martin, en bonnes obligations ou en monnaie. Dans le cas présent, la bourgeoisie avait profité de l'occasion pour annihiler tous les droits qui pouvaient gêner l'exercice de ses prérogatives. Toutes ces acquisitions ne servirent pas à

[8] [9] [10] Archives Mixtes de Martigny. — *Note.* Il est probable que, dans l'affaire de cette ratification, les représentants de Martigny, se seront heurtés aux cabales et au mauvais vouloir des assemblées qui étaient tenues par quartiers séparés. Il régnait entre les quartiers de plaine et de montagne, une jalousie et parfois une animosité telle qu'elle portait un grave préjudice à la conduite des affaires. Cette animosité se manifestait surtout à propos des affaires politiques, de celles de la souste et de l'entretien des barrières de la Dranse ou du Rhône.

l'augmentation de la souste, mais restèrent en leur état antérieur et furent dans la suite affermées à des particuliers [11].

En cette même année 1693, la souste du Bourg avait produit 920 florins ; après déduction des frais généraux, il resta 735 florins. Dans ces frais généraux, il rentrait la réfection du grand poids, qui avait coûté 126 florins. En cette même année encore, on voit que le mouvement des charriots de marchandises a été de 1047 pour St-Maurice et 763 pour Sembrancher [12]. En 1728, le livre de souste de la Ville, tenu par le partisseur Gaspard Voluz, indique 124 voitures pour Sion et 60 et demi pour St-Maurice, mais ses inscriptions paraissent se rapporter au trafic interne ou petite partisson, car on y voit figurer des marchandises variées destinées à des commerçants de la localité, de Sion ou de Sierre [13]. Le nombre des charriots n'est du reste pas en rapport avec celui des années précédentes, ni avec celui des années suivantes. 1746 par exemple, donne un mouvement de voitures de 1423 pour Sembrancher et 829 pour St-Maurice [14]. Les prix de location de la souste indiquent aussi, dans les mêmes années ou à peu près, le mouvement financier de la partisson interne ou de l'internationale. En 1670, honnête Jean Rolier, de Ravoire, était adjudicataire de la partisson, pour le prix de 95 florins petit poids; en 1674, il reprenait une partisson, la grande assuré-

[11] Archives Mixtes de Martigny. — *Nota.* Dix ans auparavant, le 7 février 1683, le banneret et lieutenant Jean Jos. Ganioz, promettait de restaurer complètement la souste de la Communauté pour le prix de 12 pistoles.

[12] Malgré toutes mes recherches, je n'ai pu retrouver que de rares indications sur le mouvement de roulage.

[13] Archives de Rivaz : Sion. Cette pièce fait connaître les usagers de la souste à cette époque. Le principal est un certain Melbaum, puis, des Bonvin de Sion, Fontaine, chaudronnier à Sion, quelques Italiens de Brigue, un certain nombre de commerçants du pays et quelques autres commerçants étrangers.

[14] Archives Mixtes de Martigny. — On voit par les quelques pièces existantes que le roulage était réparti fort inégalement au cours de l'année ; on trouve en 1693 :

pour St-Maurice :		*pour Sembrancher :*	
Janvier . . .	79 chars	Janvier . . .	65 chars
Février . . .	98 »	Février . . .	70 »
Mars . . .	85 »	Mars . . .	54 »
Avril . . .	90 »	Avril . . .	50 »
Mai . . .	63 »	Mai	30 »
Juin	90 »	Juin	40 »
Juillet . . .	160 »	Juillet . . .	60 »
Août . . .	80 »	Août . . .	120 »
Septembre . .	18 »	Septembre . .	104 »
Octobre . . .	83 »	Octobre . . .	100 »
Novembre . .	104 »	Novembre . .	40 »
Décembre . .	97 »	Décembre . .	23 »

Les droits régaliens perçus se sont montés à 168 batz 18, pour 1746 ; on voit par là que la bourgeoisie, ou plutôt les partisseurs, tiraient un bénéfice qui, pour l'époque, n'était pas à dédaigner, car la marge entre les rentrées et les droits à remettre au percepteur épiscopal était assez considérable.

ment, puisque le prix d'adjudication était de 800 florins. En 1700, on trouve les indications suivantes relatives aux adjudications: Maître Georges Vallotton, maréchal au Bourg, admodiait la boutique de la souste du Bourg pour le prix de 30 florins par an. La souste du Bourg elle-même, était adjugée au Curial Tornay pour 725 florins et sous la caution du châtelain Salladey. Celle de la Ville à honnête Pierre Boson, pour 265 florins et une caution. De son côté, le banneret Dallèves, de Sembrancher, prenait à ferme la boutique du sel pour 40 florins et 2 batz [15].

Un certain laisser-aller se fit jour avec le temps. Les partisseurs en arrivèrent à laisser partir les marchandises des soustes, sans que les droits féodaux ou bourgeoisiaux aient été acquittés. Evêque et communauté en subirent un préjudice tel que, le premier, autant comme intéressé que comme protecteur de la bourgeoisie, finit par y mettre ordre par un mandat daté du 22 mars 1659. Il s'adresse surtout à la souste du Bourg qui était principalement en cause : « Nous défendons à toutes et universelles personnes, qu'elles conduisent ou fassent reconduire quelles marchandises que ce soit, à travers le Bourg — même celles qui s'y achètent pour le trafic interne (denrées, etc.) — sans avoir préalablement acquitté les droits usuels auprès des exacteurs ou partisseurs, sous peine de la confiscation des marchandises. Nous défendons de plus, sous peine de 25 livres à notre fisc applicables, de retirer au delà du pont de St-Michel et dans son voisinage, dans les maisons particulières les marchandises en transit qui doivent être réduites en la souste du lieu, etc., afin que personne n'en ignore, le présent mandat sera publié trois fois au son du tambour et un jour de marché [16]. »

Dans la suite, pour simplifier la surveillance des soustes et péages, l'évêque afferma ses droits à divers particuliers de Martigny. Mais cela ne supprima pas les abus. En 1738, les frères Ganioz étaient fermiers en exercice. S'étant plaints du renouvellement des faits ci-dessus, à cause des partisseurs qu'ils avaient chargés de l'exaction des droits féodaux en même temps que des autres, Mgr Blatter répondit par un mandat, daté du 13 février : « Toute personne qui sera convaincue d'avoir expédié ou laissé expédier des marchandises des soustes sans en avoir perçu les droits féodaux, encourra un ban de trois livres par contravention [17]. »

Vers la même époque, on voit apparaître un trafic qui n'existait pas dans les siècles passés : celui du riz. C'est le seul qui n'ait pas été soumis à l'exaction des partisseurs. Ceux-ci prétendirent pourtant l'y assujettir, si l'on se base sur l'ordonnance suivante, promulguée le 8 mai 1728, par le Secrétaire d'Etat, Blatter. « Sur la requête présentée à Messieurs en une de leurs Diètes, au sujet de la traitte du riz, consistant en quarante deux charges dont l'Etat de Milan accorde actuellement la traction à cette république et de laquelle extraction le nommé Joseph Burgener de Viège est chargé seulement,

[15] Mêmes archives.
[16] et [17] Archives Mixtes de Martigny.

les dicts Seigneurs mes supérieurs, ordonnent et entendent que les dittes quarante deux charges de riz d'extraction annuelle, soyent voiturés librement sans être obligés de passer par aucune souste de tout ce pays jusque à un autre ordre [18]. »

La souste de la Ville, peut-être dirigée par des partisseurs incompétents ou négligents, en vint à une période de désordres qui se continuèrent pendant une vingtaine d'années. Sous le bâtiment destiné à abriter les marchandises, ou dans son voisinage immédiat, il passait un gros torrent distributeur d'eaux d'arrosages, un « marréat » pour employer le langage d'alors. Dans le courant de 1738, ce torrent, trop chargé d'eau, ou obstrué sous le bâtiment de la souste, inonda celle-ci et détériora gravement des balles de marchandises entreposées. Les propriétaires de quelques-unes de celles-ci, les sieurs Trabuchi et Allegri, marchands et citoyens de Milan, déposèrent auprès du tribunal épiscopal une plainte en réparation de dommages. L'évêque lança un mandat, daté du 28 février 1739, par lequel il intimait à la Bourgeoisie de Martigny, d'avoir à fournir prompte réparation par une juste indemnité. Philippe de Torrenté, curial épiscopal, notifia le mandat, en spécifiant la valeur des marchandises, parmi lesquelles se trouvaient une douzaine d'éventails ! C'étaient donc en général des marchandises de luxe et précieuses d'autant. La perte était évaluée à *mille six cent trois livres*, valeur de Milan, non compris les frais de transport de Milan à Villeneuve et le ban encouru pour le retard apporté au règlement de l'affaire. Les autorités de Martigny n'eurent toutefois pas à payer cette valeur considérable pour leurs moyens, car, soit par désistement des intéressés, soit d'une autre manière, le mandat fut révoqué le 18 avril 1739 [19].

Le désordre continua d'une autre manière. Les voituriers de la ville agissaient dans leurs fonctions comme ils l'entendaient, sans se préoccuper le moins du monde des dommages qu'ils portaient à la souste par leurs voiturages clandestins, si bien que le Conseil finit par s'émouvoir et porter l'arrêté suivant, en séance du 20 août 1753: « Les délinquants seront punis par la privation à vie de leur droit de participer aux charriages de la souste. Si les contraventions se renouvellent, il y sera ajouté l'exclusion de la bour-

[18] *Idem.*

Note. — Les infractions à la défense de déposer les marchandises dans les maisons particulières, continuèrent jusqu'à l'abolition des soustes. En voici un exemple puisé dans les protocoles du Conseil, en date du 23 janvier 1791 : « Comme on méprise les défenses supérieures, certains particuliers et, nommément Charles Tavernier, s'avisent de faire des entrepôts des marchandises destinées à la souste, ou du moins assujetties aux droits d'icelle, et de péages, que l'on cherche quelques fois à frauder, il est déclaré ici qu'il est défendu aux partisseurs de convenir et l'on reconnaît pour nuls les convenus faits avec les voituriers pour les péages et droits de souste, vu que ces convenus peuvent tendre en fraudes par les voituriers, lesquels sont avisés de consigner désormais exactement tout le montant de leurs voitures, sous peine d'être dénoncés et punis selon leur démérite. »

[19] Archives Mixtes de Martigny.

geoisie [20]. » Ce ne fut pas fini pour autant ! Le 22 avril 1758, le fiscal Greyloz, de St-Maurice, écrivait une lettre assez sèche, où l'on peut relever les points suivants : « Les partisseurs doivent faire accompagner d'une lettre de voiture, tous les chars qu'ils expédient. La lettre doit indiquer la composition du charriot. Défense de recevoir tout char non accompagné d'une lettre. Les partisseurs doivent vérifier le contenu de chaque voiture. Cette manière de faire est destinée à protéger les marchandises contre les infidélités de quelques voituriers ou de leurs domestiques. Avec un peu plus d'ordre et de temps, les partisseurs se déchargeront de bien des tracas ! »

On est obligé de se rendre à l'évidence : les principaux fauteurs de désordres dans les soustes, étaient les voituriers. Se sentant nécessaires au trafic qui se pratiquait tout au long de la vallée centrale et de quelques vallées latérales, ils en vinrent à un point d'exigences et d'insolence intolérables pour les marchands qui avaient recours à leurs services. Ils prétendaient surtout fixer les prix de charriage à leur convenance, sans s'inquiéter autrement des ordonnances des Bourgeoisies ou de l'Etat. Les marchands étrangers, excédés par les tarifs de plus en plus prohibitifs des voituriers, se plaignirent à la Diète, qui s'émut à son tour, d'autant plus que, ce désordre qui avait commencé à Martigny au début du XVII[e] siècle, en vint à gagner le cercle d'affaires compris entre Bourg St-Pierre, Sembrancher et St-Maurice. Le 14 décembre 1701, le Baillif Pierre de Riedmatten et la Diète, lançaient une ordonnance comminatoire, d'avoir à ramener les prix de voiturage aux anciens taux [21]. On peut croire que l'ordonnance de 1701 n'eut qu'un succès momentané, car en 1750-60 environ, la Diète édictait un règlement qui affectait le transit sous toutes ses formes et était destiné à tout le Bas-Valais. La pièce est d'importance et vaut d'être citée dans son intégrité.

Règlement pour la conduites et voitures des marchandises qui passent le Pays de Valais et entrent et sortent par les Estats de S. A. R. (de Sardaigne).

Nous Ballys et Commissaires députés de la part de la République de Valley, sur diverses plaintes qui ont étez faictes contre nos sujets du Bas Valley du peu d'exactitude qu'il y avoit pour la voiture des marchandises qui passent par le Mont Sainct Bernard, avons fait le présent règlement, lequel ordonne à tous et un chacun d'observer ponctuellement sous peine arbitraire et indignation souveraine. 1° A l'instance de Monsieur d'Autriche, directeur général du commerce de S. A. R., conçédons et permettons que des petits mulets qu'il a establys pour la diligence puissent librement passer par ce pays avec leurs charges, allant et venant, sans aucun empeschement et celà aussy longtemps qu'il nous plairat, et

[20] Protocoles : Archives communales de Martigny-Ville.
[21] Archives Mixtes de Martigny.

que les peuples feront plus grande diligence dans la voiture des marchandises [22]. Et pour faciliter les passages, il est ordonné que, dans tous les Bourgs et villages où ils passent, il y aye des Postes qui les reçevront et les logeront en payant à un prix raisonnable aussy bien que tous les autres passants, et des dits mulets l'on ne pourra exiger aucun droit de souste que lorsqu'ils interposeront (lege : entreposeront) leurs marchandises et alors ils payeront un demy batz ou deux sols de droit pour chacun. 2° Il est deffendu aux Bourgs et communautés qui ont droit de souste, de ne plus mettre à l'encant les dittes Sustes pour éviter les abus qu'y commettent les partisseurs ou les encanteurs, qu'ils retiroyent demy partie du prix des voitures aux voituriers pour dédommager de l'encantement. — 3° *Sur les diverses friponneries* qu'ils ont estez découvertes, il est ordonné qu'aucune voiture aye à mener les marchandises et les Baales dans sa maison, mais les charger et décharger dans la suste prochaine, où elles doivent être conduittes et celà, sous peine de vingt cinq livres à nous applicables. — 4° Lorsque les conducteurs des baales adriveront, les Partisseurs ou inspecteurs de la Souste, aussytôt leur arrivée dans le lieu, que le Partisseur soit obligé le lendemain de fournir les voitures nécessaires autant que faire se pourrat, et au cas que les dites marchandises demeureront plus que trois fois vinqt quatre heures dans la souste, à moins d'impossibilité évidente, il sera schattié de vingt-cinq livres applicables comme dessus et serat obligé de conduire les marchandises à ces frais pour dédommager le marchand ou le conducteur de la retarde. — 5° Il a été pareillement jugé nécessaire que dans tous les lieux de souste de l'Entremont, de St Maurice et de Martigny, on enrégistre tous les charriots des dits lieux et qu'ils ayent pendant tout le cours de l'année à entretenir de leurs charriots et chevaux, pour que, lorsque le Partisseur leur commande de partir avec des marchandises, ils soyent obligés à le faire chacun à son tour, et, s'ils laissent passer leur tour qu'ils en soyent privez et que le suivant soit préféré. — 6° Il est deffendu à tous les Partisseurs et voituriers d'exiger des marchands et conducteurs de baales, autre chose que le prix de la voiture cy bas règlé. — 7° Il y a aussy été trouvé à propos que, si le conducteur des Baales avertisse le jour auparavant pour faire trouver les voitures pour le lendemain et que cependant les marchandises n'arrivassent pas durant les heures du jour averty, il sera obligé de payer la journée au dit voiturier, pour la perte de son temps. — 8° Il est aussy ordonné que, dans tous les lieux où il y aurat des soustes que, lorsqu'ils auront plus grande conduitte de marchandises à voiturer que ce que pourront mener eux mêmes, ils soyent obligés de demander ès lieux voisins et plus proches pour leur aider à voiturer les dittes marchandises en leur payant autant que pour eux-mesmes et ne pourront pas en ce cas refuser les habitants du mesme lieu. — 9° Ayant eu des plaintes que les poids des suste ne sont pas esgauz et bien conditionnés, il est ordonné que toutes les sustes ayent des poids esgauz et scelez par les Signeurs du lieu et que la libre soit réduite à 12 onces dont 25 feront le rap. — 10° Les marchands seront aussy averty de ne faire leurs baales plus pesantes que de

[22] La bourgeoisie de Martigny s'était abouchée avec celle de St-Maurice, en octobre 1743, au sujet du passage de six mulets qui n'avaient pas déposé leurs charges en soustes et n'avaient pas acquitté les droits, ceux de St-Maurice répondirent quelques jours plus tard qu'ils avaient déposé une plainte à ce sujet auprès du Grand Baillif, pour en prévenir la fréquence. Il est probable qu'il s'agit des mulets ci-dessus mentionnés. (Mêmes archives).

8 à 9 raps, et pour ne pas fouler les chevaux, les chartiers ne seront pas obligés de charger plus que de 10 à 11 quintaux, et au cas que les marchands voulussent obliger les chartiers à charger plus pour ne pas ouvrir leurs baales, ils payeront à proportion le surplus. — 11° Il est aussy deffendu à ceux de St Brancher d'exiger le demy-sols que lorsque les baales peseront les 8 raps et demy pour chaque raps. — 12° Il est pareillement ordonné à faire une suste auprès de l'Abbaye de St Bernard, au cas que la dite abaye ne voulut accorder à l'Estat et permettre aux voituriers de décharger leurs marchandises dans une place vuide qu'il y a dessus la dite abaye, moyennant une condigne récompense. — 13° Et, puisque au Bourg de St Pierre, la Suste est recognüe trop petite pour mettre à couvert les marchandises, il leur est ordonné d'établyr un lieu suffisant où les marchands puissent mettre leurs marchandises à couvert et en assurance. — 14° Comme il n'y a rien de plus nécessaire pour faciliter le commerce, que d'avoir de bons chemins, il est enjoint à tous sujets du Bas Valley de rétablir tous les chemins et ponts en toute diligence et à les maintenir à cette fin que nous ne reçevions plus de plaintes à ce sujet, sous peine arbitraire. — 15° Messieurs les ecclésiastiques et pasteurs ne pourront donner aucun empeschement aux voitures des marchandises, réservé les dimanches et quelques fêtes solennelles. — 16° Comme les lieux de montagne, ne sont pas pourvu de vivres et fourrages en suffisance pour un si grand passage et la grande cantité des étrangers qui sont obligés de se servir de ce passage du St. Bernard, il est ordonné à tous les lieux voisins de leur fournir des fourages et des vivres à un prix raisonnable, et au cas de refus il serat permis aux habitants de Bourg St Pierre, de les faire taxer par les Magistrat. — 17° Ceux de Martigny, ne pourront exiger pour droit de souste et péage que sept sols et par baale, soie pour l'une ou l'autre des soustes dans le dit lieu, il n'y aura aucune émulation ni différence de l'une à l'autre. Mais ils feront voiturer les marchandises en toute diligence suivant l'enrégistrement des charriots. — 18° Ceux de Bourg St Pierre, seront obligés de tenir tout l'hyver la montagne ouverte autant que la possibilité le permettrat, sans exiger autre des marchands et passants d'avantage que ce qui a esté par çy devant règlé et ordonné et qu'ils ayent à produire d'içy à la diette de Noël les vieux règlements, pour qu'en cas d'abus l'Estat puisse faire un tollérable. — Quant au règlement de la traitte foraine, on a remis à la diète prochaine d'en faire un estat au juste suivant la valeur des marchandises et à teneur des baales, lesquelles seront spécifiées dans les lettres de voitures que les voituriers seront obligés de produire en chaque souste sans fraude et supercherie [23].

(A suivre.) *Ph. Farquet.*

---

[23] Traite foraine. — Une ordonnance du Secrétaire d'Etat Burgener, datée du 15 décembre 170 3, stipule que par arrêt souverain, ceux de Martigny qui ont la charge de tirer la traite foraine (petite partisson) aient à tirer pour chaque cheval qui ne sera pas acheté dans le pays, 25 sols d'entrée. La traite foraine a été supprimée le 12 juin 1798, par ordonnance du Directoire Helvétique.